

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 17 juin 2020*

## **Projet de loi**

**accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur viti-vinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 13, alinéa 1, et 177, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;  
vu l'ordonnance fédérale concernant l'aide financière exceptionnelle pour le déclassement de vins d'appellation d'origine contrôlée en vin de table en lien avec le coronavirus (ordonnance COVID-19 déclassement de vins), du 20 mai 2020 (ci-après : l'ordonnance fédérale);  
vu les articles 70 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;  
vu la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004;  
vu la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000,  
décrète ce qui suit :

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 But**

La présente loi a pour but, dans le contexte de la limitation des conséquences économiques des mesures prises afin de lutter contre le coronavirus (COVID-19) :

- a) d'octroyer des subventions cantonales exceptionnelles en application de l'ordonnance fédérale;

- b) de renforcer la promotion des vins genevois, notamment par le biais de mesures de réduction sur le prix d'achat de vins genevois dans le secteur d'activité de l'hôtellerie et de la restauration;
- c) d'allouer des subventions à la surface de vignes exploitée.

## **Art. 2 Financement**

<sup>1</sup> Le financement des subventions octroyées sur la base de la présente loi émerge au budget du programme E04 « Agriculture et nature ».

<sup>2</sup> La présente loi déploie ses effets à hauteur de 2 000 000 francs au maximum pour l'exercice 2020, dans les limites de l'autorisation budgétaire devant être accordée en application des articles 32 à 34 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>3</sup> Dans les limites du crédit global octroyé, l'autorité compétente est autorisée à procéder à des réallocations des montants entre les différentes mesures prévues par la présente loi.

<sup>4</sup> Les subventions indûment perçues doivent être restituées.

## **Chapitre II Subvention cantonale en application de l'ordonnance fédérale**

### **Art. 3 Objet**

<sup>1</sup> Le présent chapitre a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) dans le secteur viti-vinicole par l'octroi d'une subvention cantonale exceptionnelle aux entreprises d'encavage (ci-après : entreprises) qui déclassent des vins d'appellation d'origine contrôlée (vins genevois AOC) des millésimes 2019 et antérieurs en vin de table.

<sup>2</sup> Cette subvention est subsidiaire par rapport à l'aide financière exceptionnelle prévue par l'ordonnance fédérale.

### **Art. 4 Subvention cantonale**

<sup>1</sup> Le subventionnement cantonal est limité à 1 000 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

<sup>2</sup> Une subvention cantonale ne peut être accordée qu'aux entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide financière de la Confédération prévue par l'ordonnance fédérale, en raison de l'épuisement de celle-ci.

**Art. 5 Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à une subvention cantonale les ayants droit domiciliés à Genève remplissant les conditions fixées à l'article 4 de l'ordonnance fédérale.

**Art. 6 Exigences applicables aux vins AOC déclassés**

Les subventions cantonales sont versées uniquement pour les vins genevois AOC qui répondent aux exigences prévues à l'article 3 de l'ordonnance fédérale.

**Art. 7 Attribution de la subvention cantonale**

La procédure d'attribution, ses modalités et ses conditions sont régies par les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance fédérale.

**Art. 8 Contrôle**

Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance fédérale.

**Chapitre III Promotion des vins genevois****Art. 9 Subvention cantonale**

Le subventionnement cantonal est limité à 300 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

**Section 1 Campagne « Swiss Wine Summer »****Art. 10 Objet**

<sup>1</sup> L'autorité compétente subventionne une promotion additionnelle et la prolongation, au niveau cantonal, de la campagne nationale « Swiss Wine Summer » lancée par Swiss Wine Promotion.

<sup>2</sup> Cette mesure déploie ses effets du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

<sup>3</sup> La mesure consiste à octroyer un bon d'achat de 200 francs aux hôtels, restaurants et cafés participants (ci-après : établissements) par tranche de 1 000 francs de vins genevois achetés auprès d'un ou plusieurs encaveurs genevois, à faire valoir sur tout nouvel achat de vins genevois, la valeur de ce bon étant remboursée à l'encaveur par l'autorité compétente.

<sup>4</sup> Les demandes sont satisfaites par ordre d'arrivée des factures adressées à l'Office de promotion des produits agricoles de Genève (OPAGE) au sens de l'article 11, alinéa 1, lettre c, jusqu'à épuisement de la subvention.

<sup>5</sup> Le nombre de bons par établissement n'est pas limité.

## **Art. 11 Procédure**

<sup>1</sup> Le versement de la subvention est soumis aux conditions suivantes :

- a) l'établissement achète du vin genevois auprès d'un ou plusieurs encaveurs domiciliés à Genève, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 15 décembre 2020, pour un montant minimal de 1 000 francs;
- b) il adresse les factures d'achat à l'OPAGE pour traitement; les factures peuvent provenir d'un ou plusieurs encaveurs genevois;
- c) pour toute facture ou lot de factures adressé à l'OPAGE, et dûment vérifié par ce dernier, l'établissement reçoit un bon d'achat d'une valeur de 200 francs (TVA incluse) par seuil de 1 000 francs, à faire valoir sur un nouvel achat de vins genevois jusqu'au 31 décembre 2020. Ce bon numéroté et nominatif ne peut être utilisé qu'auprès d'encaveurs genevois pour l'achat de vins genevois;
- d) une fois le ou les bons utilisés, l'encaveur les envoie à l'autorité compétente avec une copie de sa facture à l'établissement, mentionnant le rabais en lien avec le ou les bons, jusqu'au 10 janvier 2021 au plus tard.

<sup>2</sup> Après vérification des pièces transmises par l'encaveur, l'autorité compétente lui verse la valeur du bon d'achat.

## **Section 2 Accueil du public dans les domaines et Campagne « Les Caves ouvertes, c'est samedi ! »**

### **Art. 12 Objet**

L'autorité compétente peut soutenir les exploitants et encaveurs domiciliés dans le canton de Genève, au sens de l'article 8, lettres a et b, du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009, qui accueillent du public, afin de les aider à mettre en œuvre les prescriptions du plan de protection pour les caves avec dégustations durant le COVID-19 élaboré par la Fédération suisse des vignerons.

### **Art. 13 Procédure**

<sup>1</sup> L'exploitant ou l'encaveur intéressé achète un « kit de base » proposé par l'OPAGE, jusqu'au 31 août 2020.

<sup>2</sup> Sur présentation de la facture de l'OPAGE jusqu'au 30 septembre 2020, l'autorité compétente verse à l'exploitant ou à l'encaveur un montant forfaitaire de 900 francs,

<sup>3</sup> Seul un « kit de base » par exploitant ou encaveur est subventionné.

## **Chapitre IV Subventions à la surface de vignes exploitées**

### **Art. 14 Principes**

<sup>1</sup> Une subvention à la surface est octroyée aux exploitants sur la base des surfaces plantées en vignes, inscrites dans le registre des vignes 2020, dûment validées par l'exploitant; sont exclues les vignes à destination non viticole.

<sup>2</sup> Les conditions relatives à la qualité d'exploitant sont déterminées par l'article 8, lettre a, du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009.

<sup>3</sup> Le subventionnement cantonal est limité à 700 000 francs, sous réserve de l'article 2, alinéa 3.

### **Art. 15 Montant**

<sup>1</sup> La subvention est calculée de la façon suivante :

- a) 700 francs par hectare pour les 7,5 premiers hectares cultivés;
- b) 240 francs par hectare pour les 7,5 hectares suivants;
- c) 80 francs par hectare au-delà de 15 hectares.

<sup>2</sup> La subvention n'est versée que si son montant est supérieur à 1 000 francs.

<sup>3</sup> Les montants prévus à l'alinéa 1 sont réduits proportionnellement si le total des demandes des exploitants excède l'enveloppe à disposition de l'autorité compétente.

### **Art. 16 Procédure**

Les exploitants doivent déposer leur demande avant le 31 août 2020, sur la base d'un formulaire mis à disposition par l'autorité compétente.

**Art. 17      Autorité compétente**

Le département chargé de l'agriculture, soit pour lui l'office cantonal de l'agriculture et de la nature, est compétent pour l'exécution de la présente loi, sous réserve des compétences de l'Office fédéral de l'agriculture, du Contrôle suisse du commerce des vins et de l'OPAGE.

**Chapitre V      Dispositions finales et transitoires****Art. 18      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Art. 19      Durée de validité**

La présente loi porte effet jusqu'au 31 décembre 2023.

**Art. 20      Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Contexte**

Depuis les mesures prises le 16 mars 2020 par le Conseil fédéral pour ralentir la propagation du COVID-19, en particulier la fermeture temporaire des restaurants et l'interdiction des manifestations (salons, expositions, caves ouvertes genevoises, fête des vendanges, festivals), les ventes de vins indigènes ont chuté de plus de 40% en Suisse. Le marché des vins indigènes, qui connaissait déjà une situation difficile due à des stocks importants à la fin de l'année 2019, s'est donc fortement dégradé, malgré les efforts du secteur pour développer des alternatives comme la vente directe renforcée, des magasins éphémères en ville ou la campagne « Caves Ouvertes à la Maison ».

Afin de réduire les impacts provoqués par les restrictions imposées par le Conseil fédéral, le présent projet de loi propose d'intervenir sur 3 volets distincts, à savoir le déclassement des vins, en subsidiarité d'une mesure de la Confédération, la promotion des vins et les subventions à la surface de vignes exploitée.

Le financement fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire auprès de la commission des finances du Grand Conseil, conformément à l'article 201, alinéa 2, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC; rs/GE B 1 01).

Ce crédit sera versé dans le cadre de l'exercice budgétaire 2020.

Etant donné qu'il n'est pas possible de prévoir à ce stade le succès que la mesure de déclassement prise par le Conseil fédéral va rencontrer auprès des entreprises d'encavage genevoises, ni d'ailleurs celui des autres mesures strictement cantonales et, corollairement, le montant précis qui sera versé à ce titre, le présent projet de loi prévoit la possibilité pour le département chargé de l'agriculture de réaffecter les montants entre les différentes mesures adoptées, cela dans les limites du crédit global octroyé par la commission des finances.

## 2. Subvention cantonale en application de l'ordonnance fédérale COVID-19 déclassement de vins

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 mai 2020, de prendre une mesure exceptionnelle de soutien pour la viti-viniculture suisse, d'un montant global de 10 millions de francs, visant à alléger le marché et ainsi limiter les conséquences économiques de la lutte contre le COVID-19.

L'ordonnance fédérale adoptée par le Conseil fédéral le 20 mai 2020, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020, prévoit, selon un système d'appel d'offres, d'octroyer une aide financière de 2 francs par litre au maximum en cas de déclassement de vin AOC en vin de table. Les volumes déclassés devraient être utilisés principalement dans l'industrie alimentaire.

Cette ordonnance prévoit à son article 2, alinéa 3, que *« les cantons peuvent attribuer, au moyen d'une aide cantonale, des contributions aux entreprises de leur canton dont les offres ne peuvent pas être considérées en raison de l'épuisement de l'aide financière de la Confédération »*.

L'Interprofession du vignoble et des vins de Genève (IVVG) a sollicité la mise en œuvre de ce complément cantonal et a évalué le volume de vin qui pourrait être concerné et l'enveloppe financière nécessaire.

Selon l'analyse de l'IVVG, on peut considérer que l'aide du canton de Genève ne devrait pas excéder 1 million de francs.

Les encaveurs intéressés par cette mesure de déclassement doivent communiquer leurs offres entre le 1<sup>er</sup> et le 19 juin 2020 à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), lequel transmet aux cantons, vers la fin du même mois, les dossiers qui n'auront pas pu être pris en compte. L'OFAG attend des cantons qui ont décidé de participer financièrement à la mesure de déclassement d'être à même de rendre leurs décisions au plus tard à mi-juillet 2020. Le versement des contributions est prévu à partir du 30 septembre 2020, échéance à laquelle les encaveurs doivent présenter à l'OFAG les documents justificatifs, dont notamment les contrats conclus avec leurs acheteurs de vins déclassés à commercialiser avant le 30 juin 2022.

Les cantons n'ont pas besoin de prévoir un dispositif de suivi et de contrôle, cette prestation et son coût étant pris en charge, dans le cadre de son enveloppe de 10 millions de francs, par l'OFAG, lequel peut mandater le Contrôle suisse du commerce des vins.

L'allocation d'une subvention cantonale subsidiaire à la mesure exceptionnelle de la Confédération doit s'appuyer sur une base légale formelle. Celle-ci faisant défaut dans la législation genevoise, le présent projet de loi a pour but d'y remédier en prévoyant le principe d'une subvention cantonale et ses conditions, étant précisé que le cadre est fixé en



détail par la Confédération et que les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre.

### 3. Promotion des vins genevois

Afin de relancer la consommation et de promouvoir les vins genevois auprès du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA) – segment de marché également très durement touché par les mesures COVID-19 – il est prévu d'accompagner et de prolonger, au niveau cantonal, la campagne nationale « Swiss Wine Summer » lancée en juin 2020 par Swiss Wine Promotion et qui se terminera en août 2020.

La mesure consiste à octroyer un bon d'achat de 200 francs aux hôtels, restaurants et cafés participants par tranche de 1 000 francs de vins genevois achetés auprès d'un ou plusieurs encaveurs genevois, bon à faire valoir sur tout nouvel achat de vins genevois, la valeur de ce bon étant au final remboursée à l'encaveur par le département chargé de l'agriculture.

Elle permettra également de faire découvrir les vins genevois à de nouveaux établissements.

Cette opération sera menée en collaboration étroite entre l'OPAGE et les organisations professionnelles de l'hôtellerie et de la restauration.

La subvention cantonale permettra à un plus grand nombre d'établissements de bénéficier de bons d'achat en prolongeant l'action jusqu'à la fin de l'année 2020.

A noter qu'en ce qui concerne l'œnotourisme – domaine d'activité qui sera développé ces prochaines années par l'OPAGE –, de manière à faire perdurer autant que possible le réflexe d'approvisionnement local auprès de la population (vente directe), l'OPAGE a prévu une opération « Les Caves ouvertes, c'est samedi ! » qui prévoit un accueil du public tous les samedis du 24 juin au 30 novembre 2020.

Le département chargé de l'agriculture pourra soutenir l'acquisition d'un « kit de base » (comprenant du matériel tel que crachoirs en inox, verres, installation de désinfection des mains) par les exploitants et encaveurs domiciliés à Genève, qui accueillent du public pour des dégustations, de manière à respecter les prescriptions liées au COVID-19, ce qui aura également pour effet de rassurer le public.

Un plan de protection a été élaboré à cet effet par la Fédération suisse des vigneron·s; ce plan décrit les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitations qui souhaitent reprendre leur activité de dégustations en cave, conformément à l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le

coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020. Il permet de fixer les mesures de protection internes à appliquer avec la participation des collaborateurs.

Le budget alloué à ces mesures est de 300 000 francs.

#### **4. Subventions à la surface de vignes exploitées**

La mesure de déclassement de vins n'allant qu'indirectement profiter aux exploitants (donc aux producteurs de raisin), il est proposé d'introduire une mesure les concernant plus particulièrement, ceci dans un esprit de rééquilibrage. Il est à noter que le paiement du raisin étant dans nombre de cas versé sous forme d'acomptes, et au vu de la situation critique du secteur, la pression actuelle sur les prix est importante.

La mesure qui paraît la plus pertinente pour les aider à faire face à la baisse des prix générée par la crise du coronavirus est de leur octroyer une aide en fonction de la surface de raisin cultivé, et non en fonction de la quantité de raisin produite. De cette manière, on favorise les exploitants qui se sont fixé des objectifs de faibles rendements à la surface dans le but d'améliorer la qualité de leur produit. Très concrètement, un viticulteur qui produit 0,5 kilo de raisin par m<sup>2</sup> sera ainsi mieux soutenu par kilo qu'un viticulteur qui produit 1 kilo par m<sup>2</sup>.

Cette mesure est dégressive, d'une part, pour tenir compte des économies d'échelle des exploitations, et, d'autre part, pour tenir compte du fait que les gros producteurs sont aussi des gros encaveurs, autrement dit des acteurs qui pourront bénéficier plus directement de la mesure de déclassement.

La subvention à la surface est calculée pour chaque exploitation viticole de la façon suivante :

- 700 francs par hectare pour les 7,5 premiers hectares cultivés (soit la surface moyenne des exploitations viticoles genevoises);
- 240 francs par hectare pour les 7,5 hectares suivants;
- 80 francs par hectare pour les hectares suivants (> 15 hectares).

La subvention ne sera versée que si elle est supérieure à 1 000 francs (seuil de matérialité); de ce fait, 150 exploitations viticoles (soit trois quarts des producteurs de raisin du canton) seront concernées par cette aide financière, pour des montants allant de 1 000 à 12 000 francs et pour une moyenne de 4 700 francs par exploitation.

Le budget alloué à cette mesure est de 700 000 francs.

## 5. Dispositions finales et transitoires

Les mesures d'aide en tant que telles ont une durée strictement limitée à l'exercice 2020. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente loi au 1<sup>er</sup> juin 2020 et son échéance au 31 décembre 2023 sont calquées sur celles de l'ordonnance fédérale et visent uniquement, pour ladite échéance, à permettre le contrôle de l'exécution du déclassement, sachant que la commercialisation des vins déclassés peut se réaliser jusqu'à mi-2022.

Le présent projet de loi revêt un caractère d'urgence au vu des délais de mise en œuvre fixés par la Confédération, le dispositif extraordinaire étant conçu de manière à pouvoir répondre très rapidement aux conséquences des mesures de restriction sans précédent imposées pour lutter contre la propagation du coronavirus.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Ordonnance fédérale concernant l'aide financière exceptionnelle pour le déclassement de vins d'appellation d'origine contrôlée en vin de table en lien avec le coronavirus (ordonnance COVID-19 déclassement de vins), du 20 mai 2020, avec son commentaire*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ **Projet de loi** présenté par le département du territoire.
- ♦ **Objet** : Projet de loi accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur vitivinicole dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19).
- ♦ **Rubrique budgétaire concernée** : 05250600 - 363500 - S160810
- ♦ **Numéro et libellé du programme concerné** : E04 Agriculture et nature
- ♦ **Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi** :

oui  non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

| (en mio de fr.)                 | 2020        | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | Dès 2027 |
|---------------------------------|-------------|------|------|------|------|------|------|----------|
| Ch. personnel                   | -           | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| Biens et services et autres ch. | -           | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| Ch. financières                 | -           | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| Subventions                     | 2.0         | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| Autres charges                  | -           | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| <b>Total charges</b>            | <b>2.0</b>  | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| Revenus                         | -           | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| <b>Total revenus</b>            | -           | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |
| <b>Résultat net</b>             | <b>-2.0</b> | -    | -    | -    | -    | -    | -    | -        |

♦ **Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :**

oui  non L'aide financière est inscrite au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

Si elle n'est pas inscrite au budget de fonctionnement 2020 :

oui  non - Un crédit supplémentaire de fonctionnement en 2020 sera déposé.

oui  non L'aide financière est inscrite au plan financier quadriennal 2020-2023.

oui  non L'aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2020.

oui  non Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux articles \_\_\_ du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation, \_\_\_) figurent au budget 2020. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi.


oui  non Autre(s) remarque(s) : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

11.06.2020

 F. DENOWINCK

## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Genève, le :

Visa du département des finances :

11 juin 2020

 B. Vincende Kerdis.

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 11 juin 2020 ainsi que le tableau financier et ses annexes transmis le 5 juin 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET  
de loi accordant une subvention cantonale de 2 000 000 francs au secteur vitivinicole dans le  
cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19)**

**Projet présenté par Département du territoire**

| (montants annuels, en mio de fr.)        | 2020  | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | dès 2027 |
|--|-------|------|------|------|------|------|------|----------|
| <b>TOTAL charges de fonctionnement</b>   | 2.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Charges de personnel [30]                | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Charges financières                      | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Intérêts [34]                            | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Amortissements [33 + 366 - 466]          | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Subventions [363+369]                    | 2.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Autres charges [30-36]                   | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| <b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>   | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| Revenus [40 à 46]                        | 0.00  | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |
| <b>RESULTAT NET<br/>FONCTIONNEMENT</b>   | -2.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00     |

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

 F. DEKONINCK 11.06.20.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

RO 2020  
www.droitfederal.admin.ch  
La version électronique  
signée fait foi



## **Ordonnance concernant l'aide financière exceptionnelle pour le déclassement de vins d'appellation d'origine contrôlée en vin de table en lien avec le coronavirus (Ordonnance COVID-19 déclassement de vins)**

du 20 mai 2020

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 13, al. 1, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **Art. 1** But et objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance a pour but de limiter les conséquences économiques de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) dans le secteur vitivinicole par l'octroi d'une aide exceptionnelle aux entreprises qui déclassent des vins d'appellation d'origine contrôlée (vins AOC) des millésimes 2019 et antérieurs en vin de table.

<sup>2</sup> L'aide financière est accordée sous forme de contributions aux entreprises qui satisfont aux exigences et aux conditions définies aux art. 3 et 4.

### **Art. 2** Aide financière et contributions

<sup>1</sup> L'aide financière de la Confédération est limitée à 10 millions de francs. Le coût des contrôles spécifiques visés à l'art. 8, al. 1, est compris dans cette aide financière, sous réserve de la durée du contrôle visée à l'art. 8, al. 3.

<sup>2</sup> L'aide financière de la Confédération est répartie entre les cantons proportionnellement à leur surface viticole annoncée pour l'année 2019 conformément à l'art. 30b, al. 3, de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent attribuer, au moyen d'une aide cantonale, des contributions aux entreprises de leur canton dont les offres ne peuvent pas être considérées en raison de l'épuisement de l'aide financière de la Confédération.

<sup>4</sup> La contribution par litre de vin AOC déclassé en vin de table ne peut excéder 2 francs.

RS 916.141

<sup>1</sup> RS 910.1  
<sup>2</sup> RS 916.140

**Art. 3** Exigences applicables aux vins AOC déclassés

<sup>1</sup> La contribution est versée uniquement pour les vins AOC suisses qui:

- a. répondent aux prescriptions de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin<sup>3</sup> et de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les boissons<sup>4</sup>;
- b. sont déclassés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 en vin de table et désignés dans la comptabilité de cave par la mention «vin déclassé avec aide financière»;
- c. sont commercialisés sous la désignation «vin de table» ou comme vin industriel avant le 30 juin 2022.

<sup>2</sup> Les vins déclassés avec aide financière sont stockés à part et les cuves doivent porter la mention «vin déclassé avec aide financière».

<sup>3</sup> Les vins déclassés avec aide financière ne peuvent être utilisés pour le coupage de vins AOC ou de pays.

**Art. 4** Ayants droit aux contributions

Ont droit aux contributions les entreprises d'encavage (entreprises):

- a. qui sont soumises au contrôle de la vendange selon l'art. 28 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin<sup>5</sup>;
- b. qui sont contrôlées par l'organe de contrôle selon l'art. 34 de l'ordonnance sur le vin;
- c. qui satisfont aux exigences de contrôle et de paiement des émoluments, conformément aux art. 34, al. 1, 34e et 38 de l'ordonnance sur le vin, et
- d. qui sont situées dans un canton qui a réduit pour 2020 ses rendements maximaux par unité de surface au sens de l'art. 21, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur le vin d'au moins 200 g/m<sup>2</sup> pour les blancs et 200 g/m<sup>2</sup> pour les rouges par rapport aux rendements maximaux visés à l'art. 21, al 6, de l'ordonnance sur le vin.

**Art. 5** Appel d'offres et offres

<sup>1</sup> L'attribution des contributions se fait par appel d'offres.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) publie l'appel d'offres sur son site Internet.

<sup>3</sup> L'enchérisseur peut soumettre des offres pour une quantité déterminée correspondant à la quantité de vin qu'il est disposé à déclasser. L'offre doit indiquer le montant que l'enchérisseur souhaite recevoir pour cette quantité.

<sup>4</sup> Les offres doivent parvenir à l'OFAG dans le délai indiqué dans l'appel d'offres à l'aide du formulaire prévu à cet effet et mis à disposition sur le site Internet de l'OFAG.

<sup>3</sup> RS 916.140

<sup>4</sup> RS 817.022.12

<sup>5</sup> RS 916.140



<sup>5</sup> Tout enchérisseur peut soumettre au maximum trois offres.

<sup>6</sup> L'offre doit porter sur un volume d'au moins 2000 litres.

<sup>7</sup> Après l'expiration du délai, les offres ne peuvent plus être modifiées ni retirées.

#### **Art. 6** Attribution des contributions

<sup>1</sup> L'attribution des contributions de la Confédération s'effectue dans le premier tour entre les offres des entreprises situées dans un même canton, dans la limite de l'aide financière répartie selon l'art. 2, al. 2, par ordre croissant à partir de l'offre par litre la plus basse. Si l'aide attribuée à ce canton n'est pas épuisée au premier tour, l'attribution des contributions de la Confédération s'effectue au deuxième tour sans considération de la répartition prévue à l'art. 2, al. 2, par ordre croissant à partir de l'offre par litre la plus basse.

<sup>2</sup> L'OFAG décide de l'attribution des contributions et communique aux ayants droit la décision d'attribution.

<sup>3</sup> Si les offres par litre les plus élevées pouvant être prises en considération dépassent le solde du montant maximal à attribuer, les volumes de ces offres sont réduits en proportion.

<sup>4</sup> L'OFAG met à la disposition des cantons la liste des entreprises situées sur son territoire dont les offres ne peuvent pas être considérées en tout ou partie, en raison de l'épuisement de l'aide financière de la Confédération.

<sup>5</sup> Les cantons attribuent leurs contributions dans la mesure de leur budget par ordre croissant à partir de l'offre par litre la plus basse. Ils informent le Contrôle suisse du commerce des vins et l'OFAG de leurs décisions d'attribution.

<sup>6</sup> Si, la somme du volume selon l'al. 3 et du volume de l'attribution du canton, est plus petite que le volume minimal prévu à l'art. 5, al. 6, l'enchérisseur peut retirer son offre.

#### **Art. 7** Versement des contributions

<sup>1</sup> L'entreprise présente à l'OFAG le 30 septembre 2020 au plus tard les documents suivants:

- a. un extrait de la comptabilité de cave récapitulant les vins AOC déclassés avec aide financière;
- b. les factures des vins AOC déclassés en vin de table déjà commercialisés;
- c. les contrats conclus entre l'entreprise et ses acheteurs pour les vins à commercialiser avant le 30 juin 2022.

<sup>2</sup> L'OFAG examine les documents reçus et verse la contribution à l'entreprise.

<sup>3</sup> Il transmet une copie des documents à l'organe de contrôle.

**Art. 8**            Contrôle

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie sur mandat de l'OFAG le respect des exigences fixées à l'art. 3 et la traçabilité des vins AOC déclassés avec aide financière de l'entreprise au dernier acheteur ou transformateur lors de ses contrôles usuels effectués en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur le vin<sup>6</sup>, ou lors de contrôles spécifiques selon la présente ordonnance. Les contrôles doivent être effectués avant le 30 novembre 2022.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle informe immédiatement l'OFAG de toute infraction à l'art. 3 ou aux exigences auxquelles doit satisfaire la traçabilité des vins AOC déclassés avec aide financière. Il établit à l'intention de l'OFAG, avant le 31 mars 2023 un rapport final sur les infractions constatées.

<sup>3</sup> Les coûts des contrôles spécifiques sont en principe à la charge de l'OFAG et sont facturés au taux de 130 francs l'heure. Les coûts d'un contrôle spécifique allant au-delà de quatre heures sont à la charge de l'entreprise. Les déplacements et les temps d'attente sont également comptés comme temps de travail.

**Art. 9**            Restitution de la contribution

Les contributions indûment touchées doivent être restituées.

**Art. 10**          Exécution

L'OFAG est chargé de l'exécution.

**Art. 11**          Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>6</sup> RS 916.140